

**PROCES VERBAL DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 27 JUIN 2024**

Étaient présents :

COIGNIERES : M. Didier FISCHER, Mme Christine RENAUT

ELANCOURT : M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Chantal CARDELEC

GUYANCOURT : M. François MORTON, Mme Florence COQUART, M. Richard MEZIERES, M. Ali BENABOUD, Mme Nathalie PECNARD, M. Rodolphe BARRY,

LA VERRIERE : M. Nicolas DAINVILLE,

LES CLAYES-SOUS-BOIS : M. Philippe GUIGUEN, Mme Françoise BEAULIEU, Mme Catherine HUN, M. Bertrand COQUARD,

MAGNY-LES-HAMEAUX : M. Bertrand HOUILLON, Mme Laurence RENARD

MAUREPAS : M. Grégory GARESTIER, Mme Véronique ROCHER, M. François LIET, M. Eric NAUDIN, Mme Pascale DENIS, M. Yann LAMOTHE,

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX : M. Lorrain MERCKAERT, M. José CACHIN, Mme Corinne BASQUE, M. Bruno BOUSSARD, M. Eric-Alain JUNES, Mme Claire DIZES, M. Michel CRETIN, Mme Catherine BATONI (du point 3 Budget et Pilotage-Finance Budget et jusqu'à la fin),

PLAISIR : Mme Adeline GUILLEUX, M. Brice VOIRIN, Mme Sandrine CARNEIRO, M. Bernard MEYER, M. Dominique MODESTE,

TRAPPES: M Ali RABEH, M. Gérard GIRARDON, M. Jamal HRAIBA, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Catherine CHABAY, Mme DALI OUHARZOUNE (du point 2 Budget et Pilotage-Finance Budget et jusqu'à la fin),

VILLEPREUX : M. Jean-Baptiste HAMONIC, M. Laurent BLANCQUART, Mme Valérie FERNANDEZ, Mme Eva ROUSSEL (du point 1 Développement Economique-Commerces et jusqu'à la fin),

VOISINS-LE-BRETONNEUX : Mme Alexandra ROSETTI, M. Jean-Michel CHEVALLIER, Mme Catherine HATAT,

Absents excusés :

Mme FREMONT, Mme GOMILA.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pouvoirs :

Mme Ketchanh ABHAY à M. Bruno BOUSSARD,
M. Olivier AFONSO à M. Rodolphe BARRY,
M. Pierre BASDEVANT à M. Jamal HRAIBA,
Mme Catherine BASTONI à M. Lorrain MERCKAERT, (du point 1 Administration- Générale-Ressources Humaines et jusqu'au point 2 Budget et Pilotage-Finances Budget).
M. Christophe BELLENGER à M. Dominique MODESTE,
Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Mme Chantal CARDELEC,
Mme Hélène DENIAU à Mme Catherine CHABAY,
Mme Ginette FAROUX à Mme Martine LETOUBLON,
Mme Affoh Marcelle GORBENA à M. François LIET,
M. Nicolas HUE à M. Yann LAMOTHE,
M. Tristan JACQUES à M. Bertrand HOUILLON,
Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER à Mme Adeline GUILLEUX,
Mme Karima LAKHLALKI-NFISSI à M. Michel CRETIN,
Mme Danielle MAJCHERCZYK à M. François MORTON,
M. Othman NASROU à M. Thierry MICHEL,
Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Mme Christine RENAUT,
Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à M. Richard MEZIERES,
Mme Sarah RABAULT à Mme Nathalie PECNARD,
M. Sébastien RAMAGE à M. Ali BENABOUD,
M. Frédéric REBOUL à Mme Sandrine GRANDGAMBE.
Mme Isabelle SATRE à Mme Eva ROUSSEL (du point 1 Développement économique-Commerces et jusqu'à la fin).
M Vivien GASQ à M Ali RABEH

Secrétaire de séance : Madame ROSETTI

Assistaient également à la séance :

Mme DEBES, CHAPLET, BATTY, RABUSSON, DREAN
M LEGOUPIL, BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, VEIGA, CHARLEMAINE,

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès verbal du Conseil SQY du jeudi 23 mai 2024

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 23 mai 2024 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines rapporte le point suivant :

1 2024-218 Saint-Quentin-en-Yvelines-Mise à jour de la liste des emplois de SQY

Il convient de mettre à jour les emplois de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tenir compte :

- des mouvements de personnel (départs / arrivées/ promotion interne/ avancement de grade) depuis le 14 décembre 2023 et connus à ce jour ;

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Crée et supprime les emplois suivants compte tenu :

- des mouvements de personnel et évolutions de carrière des agents,

Catégorie	Grade	Emplois créés/supprimés
A	Directeur	-1
A	Attaché principal	2
A	Attaché	2
A	Ingénieur principal	1
A	Ingénieur	3
A	Bibliothécaire principal	1
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	-2
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
B	Rédacteur	2
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	5
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	-8
B	Technicien	-2
B	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	-1
B	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	1
B	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	-1

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

B	Educateur des APS	1
C	Agent de maitrise	-4
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	-2
C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1
C	Adjoint technique	-2
C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	-3
C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	2
	Variation emplois budgétaires	0

Article 2 : A recours aux contractuels au titre des articles L332-8 et suivants du code général de la fonction publique, dans le cas où ces postes n'ont pu être pourvus par des agents titulaires :

Direction de rattachement	Fonction	niveau de recrutement et de rémunération
DIR. SYSTEMES INFORMATION	TECHNICIEN INFORMATIQUE	REDACTEUR/ TECHNICIEN
DIR. FINANCES	CHARGE DE GESTION COMPTABLE	REDACTEUR/ REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CL
DIR. DES MOBILITES	CHARGE DE GESTION	REDACTEUR/ REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CL
DIR. ATTRACTIVITE IMMOBILIER	RESPONSABLE DE SECTEUR	ATTACHE
DIR. ENVIR. ET PAYSAGE	CHARGE D'ETUDES	INGENIEUR / ATTACHE
DIR. FONC SUPPORTS TRANSV PROX	CHARGE DE MISSION	ATTACHE
DIR. ENVIR. ET PAYSAGE	CHARGE DE GESTION	REDACTEUR/ REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CL

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Créé dans le cadre de contrats de projet au titre des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique :

- 1 emploi non permanent à pourvoir par un agent contractuel de catégorie A (grilles indiciaires d'attaché ou ingénieur, en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 3 ans. Cet emploi contractuel de chef de projet Datahub et CRM au sein de la Direction Générale du Développement Economique – Mission Smart Territoire, aura pour mission de participer au projet collaboratif de Datahub (0.4 ETP) et au déploiement d'un CRM (0.6 ETP).

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines rapporte les points suivants :

1 **2024-2026** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de dotation du fonds de résilience - Gestion des pertes - Régularisations sur exercices antérieurs via le compte 1068.**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 19 juin 2024.

Pour relancer l'activité des TPE-PME suite à la crise sanitaire, financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissements matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,), et permettre ainsi la reprise de leur activité économique de manière pérenne, la Région Ile de France avait mis en place un Fonds de résilience dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne.

Le dispositif Résilience prévoit un accompagnement sous forme d'avances remboursables, sans garantie et à taux zéro aux entrepreneurs, micro entrepreneurs, petites entreprises et aux associations (dès l'ors qu'elles ont une activité économique – c'est-à-dire que plus de 50 % du budget est lié à une activité économique), impactés par la crise sanitaire pour leur permettre de relancer leur activité, voire mener des adaptations indispensables pour « l'après ».

L'article 8 de la convention de dotation du fonds de résilience dispose que le montant de la reprise sera diminué des sinistres et provisions constatées à la date de la rupture de la convention. 6 entreprises ont été mises en liquidation judiciaire.

Ces pertes n'ont pas été comptabilisées en charges sur les exercices sur lesquels elles sont survenues (2021, 2022 et 2023). Cette non comptabilisation a fait augmenter le résultat de fonctionnement de ces exercices.

Les pertes doivent être régularisées pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Le montant versé initialement par SQY sur le fonds Résilience est de 659 620,31 €. Cette somme doit être remboursée par les entreprises et titrée sur le compte 2764, la présente opération consiste à annuler, par un prélèvement sur le 1068, des sommes que l'on doit titrer mais qui ne nous seront jamais versées par ces entreprises car elles sont en liquidation.

Pour corriger les exercices clos, le comptable doit passer des écritures sur les comptes 2764 (crédit => apurement du solde dû par les entités économiques bénéficiaires, à hauteur des montants des pertes) et 1068 (débit => diminution du résultat des exercices antérieurs) par une opération non budgétaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient donc d'autoriser le comptable à effectuer les régularisations sur exercices antérieurs sur le budget principal en passant les écritures suivantes :

2021/ Crédit 2764 pour le montant de 17 888,83 euros
Débit 1068 pour le montant de 17 888,83 euros

2022/ Crédit 2764 pour le montant de 12 629,08 euros
Débit 1068 pour le montant de 12 629,08 euros

2023/ Crédit 2764 pour le montant de 48 168,13 euros
Débit 1068 pour le montant de 48 168,13 euros

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise la comptabilisation de régularisations sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur 2024 sur le budget Principal pour les exercices 2021, 2022, 2023 pour un montant total :

Crédit 2764 pour le montant de 78 686,04 euros
Débit 1068 pour le montant de 78 686,04 euros

Article 2 : Autorise le Comptable Public à comptabiliser cette opération d'ordre non budgétaire.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (M. GIRARDON)

2 2024-214 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision Modificative n°1 2024 - Budget Aménagement

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 19 juin 2024.

Cette décision modificative vise à prendre en compte des ajustements de crédits en matière d'études et travaux, de vente de terrains aménagés ainsi que de restitution de dépôts de garantie.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 494 848 €

Chapitre 70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES : 494 848 €

Il s'agit d'ajuster à la hausse les prévisions de recettes liées aux ventes de terrains aménagés sur la commune de Guyancourt à hauteur de 494 848 €.

b) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 006 521 €

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 1 006 521 €

Il s'agit d'inscrire les crédits relatifs à :

- des travaux pour 1,45 M€ sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, pour la ZAC de la Remise ;
- des études pour 6 251 € sur la commune d'Élancourt ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une réduction des dépenses prévues est également inscrite à hauteur de 450 K€ sur la ZAC des Bécannes à La Verrière.

La section de fonctionnement est en déséquilibre de 511 673 € sur la présente étape budgétaire, mais le budget primitif dégageait un excédent de plus de 33M€, ce qui porte le solde global 2024 à un excédent de 32 638 936,82 €.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 275 196 €

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : 275 196 €

Il s'agit de prendre en compte la restitution de dépôts et cautionnement.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 0 €

La section d'investissement affiche un excédent de 275 196 € sur la présente étape budgétaire. Comme l'indique la balance, la section d'investissement globale 2024 est excédentaire à hauteur de 3 544 968,80 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°1 2024 du Budget aménagement

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2024-212 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget Supplémentaire 2024 - Budget Principal

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 19 juin 2024

Ce budget supplémentaire comprend notamment **la reprise des résultats de l'exercice précédent**, conformément à la délibération d'affectation des résultats votée le 23 mai 2024 qui aboutit à la reprise d'un résultat de 3 213 025,70 € en section de fonctionnement.

En outre, le budget supplémentaire 2024 prend en compte principalement :

- des mouvements entre budgets et des ajustements de crédits
- le décalage de calendrier de certaines opérations de travaux

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 4 773 020,70 €

Les recettes réelles : (chapitres 70 - 74 - 75 - 77)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 70 – PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES : 440 000 €

Des titres émis en 2023 ont fait l'objet, en 2024, d'une annulation sur exercice antérieur (voir chapitre 67). Il s'agit ici de prévoir les crédits pour leur nouveau titrage en 2024. Cette écriture est donc équilibrée en dépenses et en recettes.

Chapitre 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS : 802 670 €

Il s'agit :

- de mobiliser 740 000€ d'allocations compensatrices fiscales supplémentaires pour faire face à la correction par les services de l'Etat, à la baisse, d'une notification de compensation de TVA 2023 ;
- pour 62 670 €, de subventions à percevoir (dans le cadre des JOP et du dispositif France Relance).

Chapitre 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 226 600 €

Ce chapitre intègre l'indemnisation de SQY par les assurances concernant les dégâts occasionnés lors des émeutes de 2023 ainsi des pénalités diverses.

Chapitre 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS : 30 725 €

Ce montant correspond à des annulations de mandats sur exercices antérieurs.

OPERATIONS D'ORDRE

Chapitre 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 60 000 €

Ce montant correspond à la régularisation d'amortissement de subventions d'équipement. Cette opération est équilibrée avec sa contrepartie en dépenses d'investissement (chapitre 040).

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 3 213 025,70 €

Ce montant correspond à la part du résultat 2023 restant après couverture du besoin de financement. Le résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice s'élève à 39 079 353,04 € et doit financer le besoin de financement qui s'élève à 35 866 327,34 € et qui est composé :

- du déficit d'investissement de 34 132 030,33 €
- du solde des restes à réaliser de -1 734 297,01 € (dont 21 031 520,63 € en dépenses et 19 297 223,62 € en recettes)

L'affectation du résultat 2023 propose ainsi dans la délibération 2024-162 du Conseil Communautaire du 23 mai 2024 de couvrir ce besoin de financement à hauteur de 35 866 327,34 €, et d'affecter le solde du résultat, soit 3 213 025,70 € en Résultat de Fonctionnement Reporté.

b) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 4 773 020,70 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles : (chapitres 011 - 014 – 65 - 67)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 306 398,00 €

Il s'agit d'ajustements de dépenses, réparties de la manière suivante :

Politiques publiques	Montant
PROPRETE URBAINE	315 000,00
VOIRIE	180 000,00
PATRIMOINE	130 000,00
ACTIONS SPORTIVES	110 358,00
SERVICES SUPPORT	90 000,00
ESPACES VERTS	80 000,00
POLITIQUE DE LA VILLE	9 100,00
EQUIPEMENTS ET ACTIONS CULTURELLES	84 200,00
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	130 000,00
RECHERCHE, INNOVATION ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	145 000,00
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	248 860,00
TOTAL	306 398,00

⇒ Principaux crédits en augmentation :

- PROPRETE URBAINE : 315 000 € relatifs au nettoyage et à la remise en état de parcelles qui était occupées illégalement
- VOIRIE : essentiellement dépenses de voirie liées aux émeutes de 2023.
- PATRIMOINE : il s'agit de dépenses prévues dans le cadre des JOP (gardiennage), ainsi que des dépenses liées au musée de SQY.
- ACTIONS SPORTIVES : 110 358 € concernant les JOP (Etudes et fluides Fan zone).

⇒ Crédits en diminution :

- EQUIPEMENTS ET ACTIONS CULTURELLES : - 84 200 € : il s'agit d'un transfert de ces crédits vers le chapitre 65
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI : -130 000 € : décalage d'études
- RECHERCHE, INNOVATION ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : -145 000 € : des études qui ne se feront pas et des ajustements sur les événements
- AMENAGEMENT DE L'ESPACE : - 248 860€ = décalage des dépenses liées aux navettes autonomes.

Chapitre 014 – ATTENUATION DE PRODUITS : 740 000 €

Cette inscription correspond :

- à une régularisation négative à hauteur de 640 000 € relative aux fractions de TVA (compensant les suppressions de taxe d'habitation et de CVAE) perçues en 2023 (le produit de TVA nette définitif versé par l'Etat au titre d'une année n'est connu qu'au 1er trimestre de l'année suivante)
- à des dégrèvements de fiscalité supplémentaires à hauteur de 100 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Comme vu plus haut (chapitre 74), cette inscription est équilibrée par des allocations compensatrices fiscales en raison d'une notification supérieure à la prévision budgétaire initiale.

A noter que sur ce chapitre 014, nous ne sommes pas en capacité d'ajuster le montant du FPIC, comme nous le faisons habituellement lors du BS, car nous n'avons pas encore reçu les notifications. Ainsi l'Etat nous met de plus en plus en difficulté par son incapacité à produire des notifications exactes et définitives préalablement au vote du budget primitif.

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 98 945,74 €

Ce chapitre comporte les demandes d'inscriptions budgétaires suivantes :

- 50 000 € pour le financement de dépenses dans le cadre des JOP 2024 : vélo libre
- 80 000 € pour le versement d'une indemnité aux commerçants dans le cadre des travaux de l'Hypercentre à Montigny-Le-Bretonneux ;
- 100 000 € : ajustements de subventions aux associations;
- 73 422,66 € : ajustement de la subvention d'équilibre au budget annexe Gestion Immobilière

Enfin, le montant de ce chapitre intègre la diminution de la subvention d'équilibre de fonctionnement du budget Résidence Autonomie, pour 204 376,92 €.

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES : 440 000 €

Cette inscription correspond à des annulations de titres sur exercices antérieurs. Ces titres doivent être enregistrés sur l'exercice 2024 (voir chapitre 70).

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 450 000 €

Ce montant correspond à l'ajustement des dotations aux amortissements de l'exercice à hauteur de 450 000 €. Ces opérations sont équilibrées avec leur contrepartie en recettes d'investissement.

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 2 737 676,96 €

Ces dépenses d'ordre correspondent au virement à la section d'investissement.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

Les restes à réaliser de l'exercice précédent sont intégrés ; ils s'élèvent à 21 031 520,63 € en dépenses et 19 297 223,62 € en recettes.

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 55 362 957,96 €

Les recettes réelles (chapitres 10 - 13 – 16 - 45)

Chapitre 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 35 866 327,34 €

35 866 327,34 € correspondent à la part du résultat de fonctionnement 2023, placée en réserves, au compte 1068, qui permet de financer le déficit d'investissement et les restes à réaliser.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : - 448 481 €

Ce montant correspond à des ajustements de subventions à percevoir :

- à la baisse dans le cadre du décalage de certains travaux :
 - modernisation du Théâtre de SQY : - 550 000 € ;
 - travaux de voirie : - 245 594 € ;
- à la hausse, essentiellement lié au déploiement de bornes de recharges des véhicules électriques : 272 000 €.

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES: - 2 461 388,96 €

Cette inscription concerne un ajustement :

- de l'emprunt d'équilibre (-1 461 388,96€) ;
- des prévisions de dépôts et cautionnements à percevoir (- 1000 000 €). Il s'agit d'annuler l'inscription liée à une indemnité d'immobilisation dont la perception était prévue dans le cadre de la signature d'une promesse de vente (et dont la restitution à la signature de l'acte authentique était également prévue en dépenses au chapitre 16 – l'annulation de cette dépense est également inscrite au chapitre 16 (dépenses). Cette opération est donc équilibrée.

Chapitre 45 – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS : 60 600 €

Ces crédits équilibrés en dépenses et en recettes d'investissement concernent les opérations pour compte de tiers suivantes :

- - l'opération de travaux Jules Verne à Plaisir : 35 000 €
- - l'opération de rénovation du boulevard Haussmann à Guyancourt pour 25 000 €
- - l'opération SCI Jardins à Maurepas : 600 €

Chapitre 024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS : - 139 000 €

Il s'agit d'ajuster à la baisse les crédits des cessions à hauteur de 139 000 €.

RECETTES D'ORDRE

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : 2 737 676,96 €

Il s'agit du virement de la section de fonctionnement, dont la contrepartie a été vue plus haut au chapitre 023.

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 450 000 €

Ce montant correspond à l'ajustement des dotations aux amortissements de l'exercice à hauteur de 450 000 €. Ces opérations sont équilibrées avec leur contrepartie en dépenses de fonctionnement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 55 362 957,96 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles : (chapitres 16 - 20 - 204 - 21 – 23 - 45)

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES : - 1 000 000 €

Comme vu plus haut en recettes au chapitre 16, il convient d'annuler le reversement d'une indemnité d'immobilisation dans le cadre d'une acquisition qui n'est plus d'actualité. Cette opération est équilibrée.

Chapitre 20 - ETUDES : 25 760 €

Le solde des ajustements opérés en matière d'études s'établit à 25 760 €.

Chapitre 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES : 1 286 000 €

Ce chapitre concerne essentiellement :

- l'ajustement de crédits pour la requalification de la RN10 à hauteur de 734 000 € ;
- l'augmentation des crédits de paiement 2024 des fonds de concours culturel et sportif pour 600 000 €.

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 657 047 €

Il s'agit notamment d'ajuster les crédits :

- de dépenses de mobilier, fonds documentaire et informatique dans le cadre de la construction de la médiathèque Jacques Brel pour 350 000 €;
- de l'acquisition de matériel relatif au compostage pour 228 000 €;
- de l'AP Acquisitions Foncières Stratégiques pour 40 047 €.

Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS : - 890 000 €

Les prévisions initiales sont revues :

- à la baisse au vu du décalage de certaines opérations, ou de l'arrivée tardive de certains états de frais :
 - modernisation du Théâtre de SQY : - 1,5 M€ ;
 - requalifications de voiries pour - 1 M€ ;
 - construction du commissariat d'agglomération : - 0,6M€ ;
 - travaux d'enfouissement sur le réseau : - 0,45 M€.
- à la hausse pour le schéma directeur cyclable : + 2,5 M€ inscrits.

Chapitre 45 – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS : 60 600 €

Comme vu plus haut, ces crédits équilibrés en dépenses et en recettes d'investissement concernent les opérations pour compte de tiers suivantes :

- l'opération de travaux Jules Verne à Plaisir : 35 000 €
- l'opération de rénovation du boulevard Haussmann à Guyancourt pour 25 000 €
- l'opération SCI Jardins à Maurepas : 600 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OPERATIONS D'ORDRE

Chapitre 001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 34 132 030,33 €

Ce montant correspond au déficit d'investissement de l'exercice 2023, ce mouvement fait partie des écritures d'affectation du résultat.

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 60 000 €

Ce montant correspond à la régularisation d'amortissement de subventions d'équipement. Cette opération est équilibrée avec sa contrepartie en dépenses d'investissement.

La section d'investissement est équilibrée.

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire délégué à la collecte et à la valorisation des déchets, informe le conseil communautaire du succès de la campagne de communication concernant la distribution de composteurs : en 2023, 3.500 avaient été distribués, tandis qu'en 6 mois 4.500 ont déjà été distribués.

Monsieur CHEVALLIER remercie l'assemblée pour le budget supplémentaire attribué. Il espère pouvoir trouver des fournisseurs en capacité de fabriquer et livrer à temps des nouveaux composteurs ; d'ici fin juin, la totalité des stocks de la collectivité sera épuisée tant la demande est conséquente.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget supplémentaire 2024 du budget principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

4 2024-213 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget Supplémentaire 2024 - Budget Assainissement

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 19 juin 2024

Ce budget supplémentaire intègre les données et résultats de l'exercice précédent conformément à la délibération d'affectation des résultats n°2024-163 votée le 23 mai 2024, soit :

Les résultats :

- en section de fonctionnement (R002) : 3 739 801,46 €
- en section d'investissement (D001) : 1 448 709,06 €

Affectés comme suit :

- 2 484 862,74 € au titre des excédents capitalisés au compte 1068 (couvrant 1 036 153,68 € de restes à réaliser en dépenses ainsi que le déficit de 1 448 709,06 € de la section d'investissement).
- le solde de 3 739 801,46 € en résultat de fonctionnement reporté (R002).

En outre, quelques ajustements à la baisse en investissement sont inscrits à hauteur de 320 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A/ SECTION D'EXPLOITATION

a) LES RECETTES D'EXPLOITATION : 3 739 801,46 €

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 3 739 801,46 €

Il s'agit de l'affectation du résultat de fonctionnement 2023.

b) LES DEPENSES D'EXPLOITATION : 3 739 801,46 €

Chapitre 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 3 739 801,46 €

Le virement à la section d'investissement est augmenté 3 739 801,46 € suite à la reprise des résultats 2023.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 5 656 188,20 €

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : 3 739 801,46 €

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 023 de la section de fonctionnement.

Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 2 484 862,74 €

Il s'agit de la part du résultat de fonctionnement capitalisée conformément à l'affectation des résultats de l'exercice 2023.

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : - 568 476 €

Il s'agit de réduire l'emprunt d'équilibre suite à la reprise des résultats.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 5 414 862,74 €

Les restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent sont intégrés ; ils s'élèvent à 1 036 153,68 €.

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : 3 250 000 €

Il s'agit de prévoir des remboursements anticipés en 2024 grâce à la reprise des résultats 2023.

Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : - 250 000 €

Il s'agit du décalage d'études, notamment dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS : - 70 000 €

Ces crédits prennent en compte un décalage de travaux sur la commune de Maurepas.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 1 448 709,06 €

Le résultat reporté d'investissement 2023 est déficitaire et s'établit à 1 448 709,06 €.

La section d'investissement présente un suréquilibre de 241 325,46 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget supplémentaire 2024 du budget assainissement de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

5 2024-215 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget Supplémentaire 2024 - Budget Gestion Immobilière

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 19 juin 2024

Le budget supplémentaire prend en compte :

- le solde comptable positif de l'exercice 2023 des sections de fonctionnement pour 963 588,34 € (R002) et d'investissement pour 100 596,00 € (R001) ;
- les restes à réaliser de 2023 soit 315 258,33 € en dépenses et 1 662,81 € en recettes;
- des ajustements budgétaires et de nouvelles inscriptions.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 1 044 211,00 €

Chapitre 74 – SUBVENTION : 73 422,66 €

Il s'agit d'augmenter la subvention d'équilibre versée par le budget principal, portant l'inscription 2024 à 7 436 765,66 €.

Chapitre 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 7 200 €

Ce montant correspond à des recettes liées au Vélodrome.

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 963 588,34 €

Le résultat reporté de fonctionnement 2023 s'établit à 963 588,34 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

b) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 044 211,00 €

Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL : 105 000 €

Ces dépenses concernent des ajustements de crédits relatifs :

- à l'entretien et la réparation du patrimoine (Commanderie et parking Bièvre) pour 60 000 € ;
- au contrat Citépark pour 45 000 € (marché de gestion du parking Bièvre : une demande d'indemnité de type « inflation » est en cours d'analyse).

Chapitre 66 – CHARGES FINANCIERES : 28 730 €

Il s'agit d'un ajustement des intérêts de la dette liée au Vélodrome.

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 910 481,00 €

Ces dépenses d'ordre correspondent au virement à la section d'investissement.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 1 225 739,33 €

Les restes à réaliser sont inscrits pour 1 662,81 € en recettes.

Chapitre 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 212 999,52 €

Conformément à l'affectation des résultats votée en mai, ces crédits correspondent à la part du résultat de fonctionnement, placée en réserves, qui permet de financer le solde des restes à réaliser (sur les 313 595,52 € de restes à réaliser, 100 596 € sont financés par l'excédent d'investissement 2023).

Chapitre 001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 100 596,00 €

Il s'agit du report de l'excédent d'investissement 2023 pour 100 596,00 €.

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : 910 481,00 €

Il s'agit du virement de la section de fonctionnement, dont la contrepartie a été vue plus haut au chapitre 023.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 1 335 258,33 €

Les restes à réaliser sont inscrits pour 315 258,33 € en dépenses.

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 900 000 €

Il s'agit de crédits relatifs à :

- Une acquisition sur le secteur Gare de la commune de Coignières (800 000€)
- des travaux à la Commanderie dans le cadre de la mise en place de la Cité du numérique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS : 120 000 €

Ces crédits correspondent à des travaux à réaliser au Vélodrome.

La section d'investissement est en déséquilibre à hauteur de 109 519 € sur la présente étape budgétaire, mais l'équilibre global 2024 est atteint car le Budget Primitif était excédentaire.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget supplémentaire 2024 du budget gestion immobilière de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

6 2024-216 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget Supplémentaire 2024 - Budget Résidence Autonomie

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 19 juin 2024

Ce budget supplémentaire comprend notamment **la reprise des résultats de l'exercice précédent**, conformément à la délibération d'affectation des résultats votée le 23 mai 2024 avec la prise en compte :

- De l'excédent reporté en section de fonctionnement, pour 203 076,92 €
- En section d'investissement, du solde de clôture 2023, soit un excédent de 36 903,14 €
- De l'affectation du résultat 2023 en intégrant les restes à réaliser en investissement qui s'établissent à 10 469,36 € en dépenses

En outre, le budget supplémentaire 2024 prend en compte principalement des ajustements de crédits relatifs à l'amortissement de subventions (écritures d'ordre équilibrées en dépenses et recettes).

A/ SECTION D'EXPLOITATION

a) LES RECETTES D'EXPLOITATION : 0 €

Chapitre 018 - AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION : - 204 376,92 €

Ce montant correspond à la régularisation à la baisse de la subvention de fonctionnement du budget principal à hauteur de 204 376,92 € suite à la reprise des résultats.

Chapitre 019 - PRODUITS FINANCIER ET NON ENCAISSABLES : 1 300 €

Ce montant correspond à l'ajustement des crédits relatifs à l'amortissement des subventions.

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 203 076,92 €

Ce montant correspond à l'affectation du résultat 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

b) LES DEPENSES D'EXPLOITATION : 0 €

La section d'exploitation est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 14 903,14 €

Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : - 22 000 €

Ce montant correspond à la baisse de la subvention d'équilibre de la section d'investissement du budget principal à hauteur de 22 000 € suite à la reprise des résultats.

Chapitre 001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 36 903,14 €

Ce montant correspond au résultat d'investissement 2023.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 11 769,36 €

Les restes à réaliser de l'exercice précédent sont intégrés ; ils s'élèvent à 10 469,36 € en dépenses.

Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : 1 300 €

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 019 en recettes d'exploitation dans le cadre de l'amortissement des subventions.

La section d'investissement est en suréquilibre de 3 133,78 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget supplémentaire 2024 du budget Résidence Autonomie de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

7 2024-200 Saint-Quentin-en-Yvelines - Politique d'endettement - Rapport annuel de dette.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 19 juin 2024

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans le cadre d'une transparence accrue en matière d'endettement, chaque exécutif peut rendre compte à l'assemblée délibérante chaque année des opérations effectuées dans le cadre de la gestion de dette en présentant un bilan détaillé de son action passée et l'évolution envisagée.

Conformément à la circulaire du 25 juin 2010, il est proposé au Conseil communautaire, depuis 2011, de présenter le rapport sur la situation annuelle de la dette de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Au vu de ce rapport et de ce débat, l'assemblée délibérante reprecise annuellement la délégation à l'exécutif, en approuvant la politique d'endettement.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il ne faut pas exclure, quel que soit le résultat des élections, un projet de redressement fiscal de la situation du budget français. Après le 7 juillet, le pays et les collectivités territoriales devraient être face à une situation d'innovation fiscale à laquelle il convient de se préparer.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de préciser le cadre de la délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, complétant l'article 1 alinéas 3 et 19 de la délibération n°2020-71 du 11 juillet 2020, dans les conditions et limites exposées ci-après.

Article 2 : Décide de définir la politique d'endettement comme suit :

Au 1^{er} janvier 2024, l'encours total de dette est de 260,76 millions d'euros, tous budgets confondus. Cette dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure de la manière suivante :

- 99,8% de l'encours (114 lignes) (260,29 millions €) de dette classé 1-A
- 0,2% de l'encours (1 ligne) (0,47 million €) de dette classé 1-B

L'encours de la Communauté d'Agglomération ne comporte aucun emprunt toxique.

Encours de dette envisagé à partir de l'année 2024 (dette sans coefficients multiplicateurs) :

- 95 à 100% de l'encours classé 1-A (dette sur taux fixe ou taux variable simple)
- 0 à 5% de l'encours classé entre 1-B et 4-C (soit les cases 1-B, 1-C, 2-A, 2-B, 2-C, 3-A, 3-B, 3-C, 4-A, 4-B, 4-C) (dette autre mais sans coefficients multiplicateurs)
- 0% de l'encours dans les autres cases (coefficients multiplicateurs et/ou indices sous-jacents classés 5 et 6)

Article 3 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite des crédits ouverts dans les différents budgets (budgets primitif et supplémentaire, décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Saint-Quentin-en-Yvelines visant à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (Banque des Territoires / Banque Européenne d'Investissement), des emprunts obligataires, des placements privés (Schuldschein, etc...),
- dont la durée maximum sera de 27 années (phase de mobilisation comprise)
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif, à *la carte* ou in fine,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformément à la classification issue de la charte Gissler.
- Dont le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1% de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunts pouvant être proposées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, €STR, ...),
- Les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- Les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap (CMS),
- Les taux du Livret A, du LEP et du LDD.

Le taux effectif global (TEG) devra être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformément à la classification issue de la charte Gissler. Ainsi, les emprunts souscrits correspondront en priorité à A1, et secondairement à B1 ou A2 selon la charte Gissler.

Les emprunts souscrits ne pourront rentrer que dans les catégories visées ci-dessus.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante autorise le Président à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 4 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder à des opérations de couverture de risques de taux ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés, diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle, diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 50 millions d'euros par exercice. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 25 années.

Les index de référence pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-dessus.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soule de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la Communauté d'Agglomération.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR et TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

Dans ces conditions et au titre de la délégation, le Président pourra :

- Lancer des consultations auprès des établissements bancaires,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- Signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération,
- Régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou Établissement contrepartie,
- Procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 50 millions d'euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : €STR, EURIBOR ou taux fixe.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante autorise le Président à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- Négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- Signer les actes et documents relatifs à la mise en œuvre et utilisation des crédits de trésorerie, utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

Article 6 : Au titre de la délégation, le Président pourra procéder à la mise en place d'un programme de titres négociables à court terme à hauteur de 40 millions d'euros (conformément aux termes de la circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux titres de créances négociables) et passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante autorise le Président à :

- Signer les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme (document de Présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...),
- Signer les actes et documents relatifs à l'utilisation du programme (émission de titres négociables à court terme).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 7 : Le Conseil communautaire sera tenu informé de toutes les opérations effectuées liées aux emprunts, opérations de couverture de risques de taux, ouvertures de crédits de trésorerie et programmes de titres négociables à court terme, dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Commerces

Monsieur Didier FISCHER, Vice-président en charge du Commerce, rapporte le point suivant :

1 2024-228 Saint-Quentin-en-Yvelines-Trappes-Approbation de l'avenant n°2 à la convention "action coeur de Ville" 2023-2026

Ce point a été présenté pour information à la commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024.

Signée le 9 octobre 2018, la convention "Action cœur de ville" (ACV) prévoyait la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions et d'études sur la commune de Trappes, s'articulant autour de 5 axes d'intervention, avec la volonté de prendre en compte de manière transversale la transition énergétique et écologique, l'innovation, le recours au numérique et l'animation du centre-ville :

- 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics.

Un plan d'actions avait été intégré à la convention, mêlant études, diagnostics, et mise en œuvre de projets matures. La phase n°1 s'est achevée et le présent avenant dresse le bilan de l'Action Cœur de Ville 2018-2022.

Le présent avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle ACV s'articule autour de quatre nouvelles priorités sur la période 2023-2026 :

- 1 Accompagner les villes pour relever le défi de la transition écologique ;
- 2 Conforter le socle de services, le vivier d'emploi et le rôle de centralité des villes moyennes pour l'ensemble de leur territoire ;
- 3 Revitaliser les villes moyennes dans leur ensemble afin de confirmer l'attractivité retrouvée des villes moyennes pour les habitants et les activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif ;
- 4 Accélérer le passage à l'opérationnel des actions, en apportant aux villes l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux plus complexes et des financements adaptés.

Saint-Quentin-en-Yvelines est partenaire de la commune ainsi que l'Etat, la Banque des Territoires, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'agence nationale de la cohésion des territoires et le Conseil Départemental des Yvelines.

Le présent avenant vise à travers la prolongation du programme pour la période 2023-2026 à renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Les efforts conduits par la ville et l'EPCI, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront notamment à la maîtrise de la consommation foncière.

Le présent document confirme l'engagement de la ville de Trappes et de l'EPCI de Saint-Quentin en Yvelines à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

répondre, dans son plan d'action, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.

Cet avenant n°2 confirme également l'engagement des partenaires financiers du programme à accompagner et soutenir financièrement les collectivités signataires dans la mise en œuvre du projet de redynamisation territoriale.

L'Etat mobilisera ainsi particulièrement le Fonds Vert et les dotations de soutien à l'investissement local, l'ANAH mobilisera ses financements dédiés aux travaux et à l'ingénierie dans le cadre des interventions sur l'habitat en centres anciens, Action Logement et la Banque des Territoires mobiliseront leurs dispositifs respectifs, spécifiquement dédiés au programme ACV.

L'avenant ci-joint précise dans son article 4 les secteurs d'intervention dans la ville de trappes et le plan d'action prévisionnel dans son article 6.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte les points suivants :

1 2024-209 Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe de séjour : Evolution réglementaire 2024 et Mise à jour des tarifs applicables au 1er janvier 2025

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 11 juin 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} mai 2012. Le territoire a fait le choix d'une taxe de séjour « au réel » afin de s'adapter à la réalité de la fréquentation des hébergements.

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - article 140, a instauré une **taxe additionnelle de 200 % en Ile-de-France**. Cette taxe sera recouvrée par tous les hébergeurs de la région Ile-de-France, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Ainsi, **depuis le 1^{er} janvier 2024**, cette taxe de 200 % vient s'ajouter à la taxe votée localement à Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi qu'à la taxe additionnelle régionale de 15 % collectée au profit de la Société du Grand Paris.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Elle sera reversée par Saint-Quentin-en-Yvelines au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités pour financer les transports franciliens.

Outre cette évolution de la Loi de Finances 2023, la quote-part de taxe de séjour collectée pour Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas évolué depuis 2012.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Applique la taxe de séjour à l'ensemble des hébergements mentionnés à l'article R.2333-44 du CGCT, à savoir :

- 1°) Les palaces
- 2°) Les hôtels de tourisme (dont les auberges collectives)
- 3°) Les résidences de tourisme
- 4°) Les meublés de tourisme
- 5°) Les villages de vacances
- 6°) Les chambres d'hôtes
- 7°) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8°) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9°) Les ports de plaisance
- 10°) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°).

Article 2 : Approuve les tarifs par personne et par nuitée de séjour comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025					
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Fourchette légale	Tarif adopté par SQY (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 15 % (part Société du Grand Paris)	Taxe additionnelle de 200 % (part Ile-de-France Mobilités)	Tarif total (taxes additionnelles incluses)
Palaces	0,70 € - 4,80 €	2,50 €	0,38 €	5,00 €	7,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	1,10 €	0,17 €	2,20 €	3,47 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,10 €	0,17 €	2,20 €	3,47 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	0,80 €	0,12 €	1,60 €	2,52 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,70 €	0,11 €	1,40 €	2,21 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile,	0,20 € - 0,80 €	0,50 €	0,08 €	1,00 €	1,58 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €	0,08 €	1,00 €	1,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,03€	0,40 €	0,63 €
HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT : Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	1 % - 5 %	2 %	15 %	200 %	2 % (à hauteur de 2,50 €) + 15 % + 200 % (soit un montant maximum de 7,88 € par personne et par nuitée taxes additionnelles incluses)

Article 3 : Applique pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée de 2 % du coût **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 2,50 € (hors taxes additionnelles). **Le coût par personne et par nuitée ne peut être supérieur à 7,88 € (taxes additionnelles comprises).**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Applique la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs au comptable public. Les modalités de reversement ont évolué avec la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une plateforme pour dématérialiser la déclaration de la taxe de séjour. Cette télédéclaration se substitue désormais à la tenue du registre papier.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à Saint-Quentin-en-Yvelines au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné.

Article 5 : Applique les exonérations telles que prévues par la loi de Finances du 29 décembre 2014, soit :

- . Les personnes mineures,
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés à SQY,
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- . Les personnes domiciliées, même ponctuellement, sur le territoire de SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 6 : Procède au recouvrement et à la taxation d'office conformément aux dispositions du CGCT et notamment ses articles L2333-38 et R2333-48.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

2 2024-154 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2024 à l'association French Tech Paris-Saclay

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 11 juin 2024

Le label French Tech a été créé en 2012 pour accélérer l'innovation sur les territoires en promouvant les écosystèmes technologiques existants. La [Communauté French Tech](#) est une initiative entrepreneuriale de portée mondiale, qui contribue à faire de la France un pays identifié comme favorable à la naissance et au développement de start-ups. Cette communauté se retrouve à l'échelle locale mais aussi internationale. Elle réunit fondateurs de start-ups, salariés et autres parties prenantes de l'écosystème (incubateurs, fablabs...). Chaque communauté a son modèle mais se caractérise par la force de ses échanges et le principe d'entraide entre entrepreneurs.

Depuis l'origine, en 2018, SQY a contribué à l'émergence de la Communauté French Tech Paris-Saclay labellisée, le 3 avril 2019, par la mission French Tech.

Impliqués au board de la French Tech Paris-Saclay, constitué d'une douzaine d'entrepreneurs, trois ambassadeurs saint-quentinois contribuent activement à définir les axes de travail et à faire vivre cette communauté : Gary Anssens d'Alltricks, Emmanuel Icart de Scale-1 Portal (trésorier) et Arthur Bataille de Neverhack- ex Proph3cy (nouveau membre depuis 2022).

Des actions ont d'ores et déjà été initiées sur SQY depuis l'origine avec :

- L'implication de la French Tech Paris-Saclay lors d'animations et événements saint-quentinois : SQY IT, SQY Business Day, animations au SQYCUB, en particulier avec des Masterclasses (qui visent à favoriser l'accès aux expertises des services publics avec La French Tech Central) et des permanences mensuelles.
- L'organisation d'un événement majeur de la Communauté sur SQY au moins une fois par an.
- Les relais réciproques d'informations à destination des entreprises avec notamment la refonte du site web de la French Tech Paris-Saclay, la plate-forme Paris-Saclay start-ups et la diffusion d'une newsletter mensuelle.
- L'identification des apports possibles de la French Tech Paris-Saclay sur des projets saint-quentinois : lancement du projet « Venez start-upper chez nous » permettant l'accompagnement de bout en bout de start-ups du prototypage à l'industrialisation, soutien à la candidature de SQY sur French Tech Tremplin obtenue en 2020, ...

Depuis février 2023, la communauté French Tech Paris-Saclay a rejoint le réseau des 17 capitales basées en France. Elle déploie ainsi des programmes spécifiques de la mission French Tech sur le territoire de Paris-Saclay.

Il est donc proposé de formaliser ces collaborations au sein d'une convention de partenariat annuelle et de soutenir la communauté French Tech Paris-Saclay avec l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 20 K€ au titre de 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les actions plus particulièrement ciblées en 2024 sont :

- L'articulation avec les initiatives de la French Tech nationale : poursuite des Masterclasses French Tech Central, accueil des nouvelles permanences Investisseurs, relai des appels à projets et AMI intéressants les entrepreneurs ou la collectivité, notamment dans le cadre de permanences de la French Tech Paris-Saclay au SQY CUB,
- Le relais d'événements et actions initiées par l'écosystème innovation de SQY,
- L'implication de la French Tech en tant que partenaire actif des évènements économiques organisés par SQY et l'organisation de la « Summer Party », grand rassemblement estival de la communauté des entrepreneurs sur le territoire.
- L'articulation du dispositif « Venez start-upper chez nous » et les réflexions de SQY en matière de parcours résidentiel des start-ups.
- L'identification et la mise en place d'opérations ou actions conjointement avec SQY pour animer sa communauté d'entrepreneurs et d'étudiants, notamment sur le développement d'expérimentations sur le territoire de SQY
- La promotion de la diversité et de l'égalité des chances dans l'écosystème des start-ups de SQY par l'accompagnement de projets liés à l'entrepreneuriat ou à la sensibilisation aux métiers de la tech auprès des jeunes, des femmes et publics issus de la diversité sociale (ex. French Tech Tremplin, Tech4Good).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association « French Tech Paris-Saclay ».

Article 2 : Approuve la convention de partenariat avec l'association « French Tech Paris-Saclay ».

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Enseignement Supérieur

Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller Communautaire délégué en charge des Achats et Marchés Publics, rapporte le point suivant :

1 2024-197 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fonds de soutien à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 11 juin 2024

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement. C'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche, à l'innovation et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ses filières stratégiques.

C'est dans cette perspective et dans le cadre de sa compétence économique que le Conseil Communautaire, par délibération n°2024-82 du 28 mars 2024, a renouvelé le fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. Il vise à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pour rappel, le fonds est doté de 1,5 millions d'euros sur 3 années jusqu'en 2026, et soutient tout projet mis en œuvre sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, émanant de :

- Tout organisme d'enseignement supérieur public ou privé : universités, écoles, associations, fondations,
- Toute structure de recherche publique ou privée et œuvrant dans le domaine de la recherche,
- Tout établissement, entreprise, association, fondation, proposant une plateforme technologique ouverte à des partenaires externes intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés au service d'un programme de recherche (living lab...),
- Tout groupement d'acteurs cités ci-dessus ; dans le cadre d'une réponse partenariale, un chef de file doit être désigné.

Trois projets ont été présentés en comité de sélection le 21 mai 2024 puis en commission développement économique, attractivité et enseignement supérieur le 11 juin 2024.

Ceux-ci sont portés par trois établissements d'enseignement supérieur et de recherche reconnus au niveau national et, pour l'Université, international. Ces projets doivent permettre au territoire et aux entreprises de SQY d'être plus attractifs et d'accueillir un vivier d'étudiants et d'experts de qualité pour répondre à leurs besoins au travers de plateformes technologiques et pédagogiques de pointe.

L'ensemble de ces projets sont décrits dans le tableau ci-dessous avec les propositions de financement associées.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le tableau de répartition portant attribution des subventions dans le cadre du fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation :

Impact territorial	Projet	Structure bénéficiaire de la subvention	Coût prévisionnel de l'action	Subvention SQY
--------------------	--------	---	-------------------------------	----------------

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Recherche Innovation	Plateforme Technologique Interdisciplinaire dédiée au Sepsis de l'IHU PROMETHEUS (premier centre mondial intégrant recherche, formation et soins pour vaincre le Sepsis, complication la plus grave des affections).	UVSQ	3 134 000€	135 725 €
Enseignement Supérieur	Déploiement d'une nouvelle offre de formation, d'entraînement et de test en cybersécurité dans le cadre de l'extension du Campus de SQY.	Ecole 2600	879 800 €	120 000 €
Filières stratégiques Innovation	Développement de deux plateformes expérimentales structurantes dans le domaine de la mobilité (plateforme modulaire véhicule électrique hybride et plateforme mobile de caractérisation de la pollution particulaire de l'air).	ESTACA	200 000 €	100 000 €

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président à demander toute subvention en lien avec le Fonds de Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Mme HUN)

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte le point suivant :

1 2024-205 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes/La Verrière/Plaisir - NPNRU - Approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU pour le projet de Trappes

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) vise à concentrer les moyens et ressources de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) sur les Quartiers Prioritaires politique de la Ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. L'objectif consiste à soutenir les investissements et les dépenses d'ingénierie permettant d'aboutir à une mutation de ces quartiers et de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, en développant la diversité de l'habitat (statuts, typologie des bâtiments et des logements) et des fonctions (équipements, commerces, activités économiques).

Le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU a défini dans son article 3.2 « les objectifs incontournables des projets » à savoir :

- Augmenter la diversité de l'habitat,
- Adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines visées,
- Favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique,
- Renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants,
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers,
- Réaliser des aménagements et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sureté et anticipant les évolutions et mutations futures.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, le NPNRU concerne 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- 1 quartier d'intérêt national, identifié dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain :
 - o Merisiers – plaine de Neauphle – Trappes (QP078006)
- 2 quartiers d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain :
 - o Valibout – Plaisir (QP078017)
 - o Bois de l'Etang – La Verrière (QP078008)

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, pour Saint-Quentin-en-Yvelines, s'est déployé en plusieurs étapes de contractualisation définies par le Règlement Général de l'ANRU :

- Le Protocole de préfiguration : ainsi, les délibérations n°2018-56 et n°2018-43 du Conseil Communautaire du 11 avril 2018 ont permis la contractualisation du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Trappes et La Verrière et de l'avenant au protocole de préfiguration de Plaisir, documents signés le 12 avril 2018.
- La Convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Pour rappel, la convention pluriannuelle fixe les engagements de l'ensemble des parties prenantes pour permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain intercommunal et définit notamment les objectifs urbains opérationnels à l'échelle de chaque projet, la description du programme d'actions, les objectifs de réussite et d'excellence, les conditions de réalisation des stratégies de relogement et de diversification, la description des engagements et des concours financiers de chaque partenaires ainsi que l'échéancier de réalisation des projets.

Elle a fait l'objet de deux étapes de rédaction et de validation, permettant in fine la contractualisation de tous les projets dans un document unique à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La première étape a concerné l'intégralité des projets de Plaisir et de La Verrière, l'ingénierie de projet intercommunale ou relative aux projets de Plaisir, La Verrière et Trappes, ainsi que des opérations de reconstitution de l'offre de logements sociaux démolis. Par la délibération n°2022-78 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 a autorisé la contractualisation avec l'ensemble des parties prenantes de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines, signée le 5 décembre 2022. Cette première partie du projet a représenté un montant d'environ 300 millions d'euros d'investissements hors taxe, pour environ 37 millions d'euros de subventions ANRU.

La deuxième étape, objet de la présente délibération, doit permettre de compléter la convention avec le projet de Trappes. L'avenant n°1 à la convention pluriannuelle a pour objet de d'intégrer les évolutions suivantes :

- Intégration de la programmation du projet de renouvellement urbain de Trappes, soit, en supplément par rapport à la convention initiale : la démolition de 721 logements locatifs sociaux, l'aménagement de 2 secteurs opérationnels et d'un parc, la requalification de 99 logements locatifs sociaux, la création de 4 équipements dont 1 cité scolaire et la création d'un tiers-lieu ;
- Ajout d'opérations de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (311 logements supplémentaires) ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustements mineurs (et relatives à la reconstitution de l'offre) ;
- Mise à jour du nombre de droits de réservation transférés au Groupe Action Logement au titre des contreparties en faveur de la mixité ;
- Actualisation des mesures d'insertion qui intègrent les objectifs quantitatifs fixés par la Charte ;
- Mise en conformité de la convention initiale signée le 05/12/2022 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur.

Ces évolutions ont été examinées par le Comité d'Engagement de l'ANRU des 13 février 2020, du 20 juin 2022 et du 28 juin 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le financement du projet de renouvellement urbain actualisé avec l'avenant n°1, est assuré de la manière suivante :

Contribution nette des maitres d'ouvrages (reste à charge)	En M€ HT	%
SQY	53,5 M€	10,4 %
Ville de Trappes	35,4 M€	6,9 %
Ville de Plaisir	8,3 M€	1,6 %
Ville de La Verrière	4,1 M€	0,8 %
Valophis-Sarepa	12,6 M€	2,4 %
Seqens	51,6 M€	10 %
Immobilière 3F	12,3 M€	2,4 %
ICF Habitat La Sablière	15,5 M€	3 %
LRYE	8,2 M€	1,6 %
1001 Vies Habitat	2,3 M€	0,4 %
Antin Résidence	11,7 M€	2,3 %
Logirep	6,4 M€	1,2 %
CDC Habitat Social	15,4 M€	3 %
Bailleurs non identifiés	50 M€	9,7 %
CD78	37 M€	7,2 %
Financeurs / subventions / recettes	En M€ HT	%
ANRU	89,7 M€	17,4 %
CD78 (PRIOR)	63,5 M€	12,3 %
CD78 (PYARU)	6,7 M€	1,3 %
ANAH	0,1 M€	0,1 %
CDC fonds propres	0,4 M€	0,1 %
Région IDF	5,7 M€	1,1 %
PIA/ANRU+	3 M€	0,6 %
SQY (sub ROLS)	0,5 M€	0,1 %
Recettes foncières	20,6 M€	4,1 %
TOTAL	514,5 M€ HT	100%

Par projet, les investissements, tous maîtres d'ouvrage confondus, se ventilent de la manière suivante :

TRAPPES – QPV Merisiers Plaine de Neauphle	268,3 M€
PLAISIR – QPV Valibout	49,4 M€
LA VERRIERE – QPV Bois de l'Etang	81,1 M€
VOLET INTERCOMMUNAL (ingénierie d'échelle intercommunale, reconstitution de l'offre, relogement)	116,2 M€
TOTAL	515 M€ HT

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par nature d'opération, les investissements (cumul des subventions et des contributions des maîtres d'ouvrage) se ventilent de la manière suivante :

Etudes et conduite de projet	7,8 M€
Relogement des ménages avec minorations de loyers	1,4 M€
Démolitions de logements locatifs sociaux	49,4 M€
Aménagement d'ensemble	123,3 M€
Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux	145,8 M€
Requalification de logements locatifs sociaux	51,5 M€
Résidentialisation de logements locatifs sociaux	16,5 M€
Prime d'accession à la propriété	0,3 M€
Equipements publics de proximité	102,4 M€
Immobilier à vocation économique	16,6 M€
TOTAL	515 M€ HT

Au-delà de son rôle de porteur de projet, Saint-Quentin-en-Yvelines intervient en tant que maître d'ouvrage de certaines opérations, notamment les opérations d'aménagement d'ensemble et l'ingénierie de pilotage. Au titre de la présente convention, sa participation financière s'établit à un montant d'environ 53,5 M€ qui se répartit, par famille d'opération, de la manière suivante :

Nature d'opération	Participation financière de SQY (€ HT)
Etude et conduite de projet	3,2 M€
Aménagement d'ensemble	50,3 M€
Total	53,5 M€

Et par projet de la manière suivante :

Projet	Participation financière de SQY (€ HT)
VOLET INTERCOMMUNAL	1,4 M€
TRAPPES – QPV Merisiers Plaine de Neauphle	33,8 M€
PLAISIR – QPV Valibout	6,3 M€
LA VERRIERE – QPV Bois de l'Etang	12 M€
Total	53,5 M€

SQY participera également, le cas échéant, au financement des opérations de reconstitution de l'offre de logements sociaux qui respecteraient le règlement des aides communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Afin de donner une visibilité aux financements apportés par les partenaires, la convention pluriannuelle intègre, pour mémoire, les actions financées dans le cadre d'autres dispositifs de financements des projets de renouvellement (que ces financements soient spécifiques ou complémentaires aux financements de l'ANRU), de la part :

- Du Département des Yvelines :
 - o Le Plan Yvelinois d'Amorce à la Rénovation urbaine, qui a fait l'objet d'une convention financière (convention signée le 18 décembre 2018)
 - o Le Programme de Relance d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines), volet Rénovation Urbaine, décliné dans des conventions pour les projets de Plaisir (convention signée le 17 décembre 2020), de La Verrière (convention signée le 22 mars 2022) et de Trappes (convention signée le 2 mai 2023).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Du Programme d'Investissement d'Avenir au titre du dispositif ANRU+ (convention signée le 29 décembre 2021, et avenant n°1, approuvé par la délibération n° 2024-144 du conseil communautaire du 23 mai 2024 et dont la signature est prévue d'ici le 20 juin 2024).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Article 2 : Approuve la participation financière de Saint-Quentin-en-Yvelines au titre des opérations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, en cohérence avec les annexes financières de la convention,

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle ANRU et les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de L'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2024-220 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation d'un protocole d'accord de travaux d'investigations avec la SCI "ESQ", l'association syndicale libre des propriétaires du centre commercial espace Saint Quentin (ASLCC) et avec la société "NORMAL"

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines porte une politique de renouvellement du secteur dit « Hyper centre », situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, qui constitue l'une des principales centralités de l'agglomération. C'est dans ces conditions que SQY a lancé des études de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des espaces publics de ce secteur.

Dans le cadre de ce projet, l'aménagement porte sur une modification de la voirie, une réfection des ouvrages de surface ainsi que sur la végétalisation des espaces. Cependant, une grande partie de ce périmètre se trouve sur dalle et se situe au-dessus de plusieurs parkings et boutiques du centre commercial.

Pour des raisons de sécurité, SQY se trouve dans l'obligation de réaliser des investigations : une campagne de sondages destructifs, diagnostic pathologie de matériaux et de relevés d'éléments de structure d'un ouvrage d'infrastructure privé à la SCI ESQ, propriétaire au sein du Centre Commercial ESPACE SAINT QUENTIN et à l'association syndicale libre des propriétaires du centre commercial espace Saint Quentin (ASLCC).

Aussi, au regard de l'interruption de l'exploitation du magasin « Normal » liée aux travaux d'investigation et de sondages effectués par SQY, celui-ci s'engage à indemniser cette société à hauteur de 48 914,86 € intégrant le manque à gagner du chiffre d'affaire, les travaux de déménagement et réaménagement du magasin et les frais d'un agent de sécurité pendant toute la période des sondages.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A cet effet, la SCI ESQ, l'ASLCC et la société « Normal » en ayant accepté le principe, les Parties se sont rapprochées afin de convenir notamment des modalités de réalisation de travaux d'investigations dans le cadre de deux protocoles d'accords.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les conditions du protocole d'accord avec la SCI ESQ et avec l'ASLCC pour la réalisation des travaux d'investigations.

Article 2 : Approuve les conditions du protocole d'accord avec la société « Normal » pour la réalisation des travaux d'investigations.

Article 3 : Approuve le montant d'indemnisation du magasin « Normal ».

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer les protocoles d'accord et tous les documents annexes.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

2 2023-337 Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Instauration d'un Droit de Prémption Urbain et d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur une partie des Zones Urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024

Par délibération du 28 mars 2024, le Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux.

Conformément à l'article L.211-2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain.* » Ainsi, Saint-Quentin-en-Yvelines est compétent de plein droit pour instaurer et exercer ce droit de prémption.

La commune de Villepreux est couverte par un périmètre de Droit de Prémption Urbain instauré par une délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 28 septembre 2017.

Compte-tenu de la progression des projets d'Aménagement, une évolution s'avère nécessaire afin d'instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur les secteurs stratégiques actuels justifiant une veille renforcée des mutations par les Collectivités, la maîtrise foncière de ces secteurs étant essentielle pour permettre leur mutation, conformément aux orientations portées par les études engagées.

Ainsi, il est nécessaire que Saint-Quentin-en-Yvelines délibère sur la mise à jour du périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU) et l'instauration d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur la commune de Villepreux.

Afin de conduire une politique efficace d'aménagement urbain, de développement économique et de protection du patrimoine, le droit de prémption urbain, simple et renforcé, est un outil majeur de maîtrise foncière des secteurs à enjeux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après avoir travaillé en concertation avec les services de la Ville, il est proposé d'instaurer sur la commune de Villepreux :

- Un droit de préemption urbain simple, sur une partie des zones U du PLU de Villepreux tel que révisé par délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 28 mars 2024, délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

Ce droit de préemption urbain renforcé est mis en place, conformément à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur des secteurs à forts enjeux de recomposition urbaine, développés ci-dessous, dans lesquels il est nécessaire de disposer d'un outil permettant de finaliser les projets en pouvant agir sur l'ensemble des immeubles, notamment les copropriétés dont le règlement a plus de 10 ans, les immeubles achevés depuis moins de 4 ans et sur les cessions de parts ou actions d'une société.

Ces secteurs à forts enjeux sont les suivants :

- Secteur RD11, de l'avenue de Versailles à la zone d'activités du Val Joyeux :

Ce secteur est identifié dans le PLU de Villepreux comme orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, intitulée « entrée de ville-Pont de biais » et qui constitue la traduction des réflexions menées par Saint-Quentin-en-Yvelines sur le territoire conjoint des Clayes-sous-Bois et de Villepreux, sur un vaste secteur courant de la gare de Villepreux – Les Clayes jusqu'à la zone d'activités économiques (ZAE) du Val Joyeux.

Ces réflexions ont notamment comme objectifs :

- D'accompagner la transformation de la RD 11 en boulevard urbain et de valoriser ce secteur d'entrée d'agglomération.
- De maintenir le tissu d'activités économiques existant tout en permettant son renouvellement par l'accueil d'activités, commerces ou artisanat compatibles avec le caractère majoritairement résidentiel du secteur.
- D'assurer l'adaptation des flux de circulation avec le renouvellement du secteur.

En 2022, SQY a mené une étude urbaine allant de la gare de Villepreux-Les Clayes au Pont de Biais. Celle-ci a permis de mettre en évidence des scénarios d'aménagement sur cette portion suite à la volonté de requalifier cette entrée de ville en passant par une densification du lieu tout en assurant la couture urbaine avec le tissu pavillonnaire et la sanctuarisation de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) du Val Joyeux.

L'instauration d'un DPU renforcé sur ce secteur vise à compléter le dispositif de maîtrise foncière publique mise en place par SQY, la ville de Villepreux et l'Etablissement Foncier d'Ile-de-France, (EPFIF), par la signature le 30 décembre 2021 d'une convention d'intervention foncière.

Ce secteur étant caractérisé par sa vocation mixte, à la fois résidentielle et économique, il convient donc de se doter d'un outil permettant d'agir sur des types de propriétés variées, notamment sur les cessions de parts de SCI.

- Secteur de la place du marché :

Le secteur articulé autour de la place du marché de Villepreux constitue le centre fonctionnel de la commune et est, à ce titre, soumis à une pression foncière grandissante.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une attention particulière doit être apportée à ce quartier, destiné à muter sur le long terme, afin de mieux répondre aux besoins et aux pratiques des habitants tout en réaffirmant le rôle de centre-ville et en assurant notamment une meilleure visibilité et une plus grande attractivité. Composé notamment d'ensembles immobiliers et de nombreux commerces de proximité, le DPU renforcé permettrait ainsi de compléter les outils de maîtrise foncière déjà mise en place en agissant, d'une part sur les lots de copropriété et d'autre part sur des destinations et des propriétaires divers.

Secteur entrée de ville/ pointe à l'Ange :

Ce secteur est identifié dans le PLU de Villepreux comme OAP sectorielle, intitulée « Pointe à l'Ange – Tourne Roue » qui englobe un périmètre de 3 800 m² à cheval sur les communes de Villepreux et des Clayes-sous-Bois. Elle a ainsi la particularité d'être une OAP intercommunale.

Ce périmètre situé en entrée de ville présente une double particularité :

- Il borde une des principales voies de communication entre Villepreux et les Clayes-sous-Bois ;
- Il s'agit d'une emprise aujourd'hui occupée par des activités mixtes (La Poste, parking, espace vert, logements),

Aujourd'hui, ce secteur stratégique à l'échelle des deux communes présente un aspect dégradé, justifiant une OAP visant à la transformation de cette emprise. Il convient notamment de veiller à conserver la mixité sociale et à protéger ou développer la diversité commerciale en s'assurant d'une transition urbaine et paysagère qualitative entre les divers tissus urbains environnants.

Le droit de préemption urbain renforcé doit donc permettre à la collectivité une vigilance accrue sur le devenir de ces fonciers détenus presque en totalité par de grands propriétaires (La Poste et bailleur social).

Quartier du Village :

Le secteur du Village constitue le centre historique de la commune, ancien relais de poste sur l'axe historique de Versailles. Il a gardé au fil des siècles sa structure ancienne ainsi que son caractère médiéval, qui lui confèrent une valeur patrimoniale forte.

Au regard de l'OAP thématique du PLU portant sur la préservation du patrimoine sur le territoire communal et la nécessité de valoriser ce secteur historique, une attention particulière est apportée sur les mutations dans ce secteur, traduite par la mise en place d'un droit de préemption urbain renforcé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Secteur du Trianon :

Le secteur dit du Trianon, articulé autour de l'avenue de la Pépinière, constitue l'un des deux pôles d'activités de la commune de Villepreux avec la zone d'activités du Val Joyeux. Le secteur est également stratégique dans la gestion des flux entre le récent quartier des Hauts du Moulin, et le reste de la commune et constitue ainsi un point de vigilance. Compte tenu de la pression foncière auquel il est confronté, un secteur de taxe d'aménagement majorée (TAM) et un périmètre de prise en considération ont déjà été instaurés. Il convient aujourd'hui de compléter ces outils avec la mise en place du droit de préemption urbain renforcé.

Par ailleurs, au sein du PLU, le secteur Trianon est également grevé de plusieurs emplacements réservés destinés à la création de voiries et à l'aménagement d'un bassin de rétention, justifiant l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Instaure au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines un Droit de Préemption Urbain sur les Zones Urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux, tel que révisé par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2024, conformément au plan et au listing parcellaire annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Instaure au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur une partie des zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux, tel que révisé par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2024, conformément au plan et au listing parcellaire annexés à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

3 2024-135 Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Modalités de la mise à la disposition du public - Reporter la délibération 2023-254 en date du 28 septembre 2023

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les territoires des 7 communes alors membres de l'agglomération : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2017.

Il a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 juin 2019 et d'une révision « allégée » approuvée le 5 mars 2020.

Une modification a également été approuvée par délibération n°2023-102 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines a été engagée afin d'autoriser le logement dans des secteurs aujourd'hui réservés à l'activité et aux équipements. Cela concerne en particulier un projet d'une quarantaine de logements solidaires sur le quartier des Merisiers et, sur le site du Campus de l'Institut International de l'Image et du Son (3IS), la construction d'une résidence étudiante d'environ 150 logements.

Le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération n° 2023-254 en date du 28 septembre 2023 a formulé un avis favorable à la mise en œuvre d'une modification simplifiée du PLUi pour permettre ces deux projets de logements. Dans cette délibération la communauté d'agglomération estime qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire au regard de l'absence d'impact sur l'environnement. Or la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sollicitée sur cette procédure a estimé que les éventuels impacts sur la santé des futurs habitants (en particulier sur l'ouverture à l'habitat des zones UAi sous conditions qui avait été envisagée) nécessitent une évaluation environnementale ou une évolution du projet. Il est ainsi proposé les modifications suivantes :

3IS est par sa taille et ses formations, le premier campus audiovisuel européen, c'est un établissement d'enseignement supérieur offrant une formation aux métiers du son et de l'image, dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel, du cinéma d'animation et du jeu vidéo, du design et du spectacle vivant.

Il est l'une des deux seules écoles privées dans ces métiers à bénéficier d'une reconnaissance par l'Etat, et permet à ses étudiants de recevoir un diplôme visé par le ministère de l'enseignement supérieur.

Le campus 3IS est implanté sur le site de la zone d'activité de Pissaloup à Trappes et dans le quartier de la Clé Saint Pierre à Elancourt.

Le projet de résidence se situe sur une parcelle localisée 10, avenue Jean d'Alembert à Trappes, dans le secteur UA17c19 de la zone U du PLUi.

Si l'établissement d'enseignement 3IS proprement dit relève de la catégorie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), destination autorisée dans le secteur UA17c19, en revanche le règlement du PLUi applicable à ce secteur pose le principe de l'interdiction des constructions à destination d'habitation, à quelques exceptions très limitées (habitations à usage de gardiennage ou celles directement nécessaire à une utilité autorisée dans le secteur sous réserve qu'il n'excède pas 90m² de surface de plancher – article 2.4.1 du règlement de la zone) et ne permet donc pas d'y construire des résidences étudiantes.

Il est donc envisagé de modifier le zonage de la parcelle concernée au profit d'un nouveau secteur UM7c19.

Par ailleurs, la ville de Trappes affiche un objectif de diversification de son offre de logements et notamment de son parc social. Dans cette optique, la municipalité souhaite faire construire sur l'un de ses terrains, déjà artificialisé, une quarantaine de logements en accession très sociale.

La parcelle est localisée au niveau de la place Paul Langevin, à l'interface entre le quartier des Merisiers, la Cité Nouvelle (ancienne cité cheminote) et le square Barbusse, dans une poche d'équipements (école élémentaire et maternelle, city-stade, point service aux particuliers ...).

Cette parcelle est située en secteur UE1b16 de la zone U du PLUi.

Le règlement du PLUi applicable à ce secteur pose le principe de l'interdiction des constructions à destination d'habitation, à quelques exceptions très limitées (à condition qu'elles soient directement liées à la fonction de gardiennage ou directement nécessaires à une activité autorisée dans la zone, qu'elles soient situées sur le même terrain que l'activité dont elles dépendent et que leur surface de plancher n'excède pas 90 m² – article 2.5.5 du règlement de la zone) et ne permet donc pas d'y construire des logements.

Il est donc envisagé de modifier le zonage de la parcelle concernée au profit du secteur UM1c22 présent sur le reste du quartier.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021, met en place un dispositif d'examen au cas par cas décidé par la personne publique responsable du document, suivant qu'elle estime ou non que l'évolution du document est susceptible de donner lieu à une évaluation environnementale (en dehors des cas d'évaluation systématique).

Cette décision est prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal le cas échéant, par délibération motivée et publiée.

Si la personne responsable du document estime que celui-ci est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En application de ce nouveau décret, le Conseil Communautaire doit donc délibérer sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser ladite évaluation environnementale.

Il apparait au regard de la modification envisagée et du contexte territorial et environnemental, que ladite évolution du PLU est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement car :

- La modification ainsi opérée s'inscrit dans le parti d'urbanisme et l'enveloppe constructible précédemment définis par le PLUi.
- Les modifications du zonage concernent des secteurs déjà urbanisés, à proximité de logements existants pour l'un et dans un secteur d'activités non-nuisantes pour l'autre. Ces projets ne modifient pas les droits à construire en matière de volumétrie et d'implantation.
- Le projet se situe dans des espaces urbanisés figurant au PLUi, qui lui-même a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration de sa révision allégée et de sa dernière modification.

- La modification ne comporte pas de graves risques de nuisances ou d'exposition aux pollutions : aucun site BASIAS /BASOL/ancienne activité industrielle ne se situe à moins de 200 m des emprises de projet et les infrastructures génératrices de bruit et de pollution se situent à plus de 300m des sites de projet (avec des zones bâties et arborées à l'interface), la santé publique est ainsi également prise en compte.

- Cette modification de par son objet n'a aucun impact nouveau sur les zones Natura 2000 situées sur le territoire (pas d'abattage d'arbres ou d'imperméabilisation nouvelle, moins de 200 logements créés au total avec une majorité de logements spécifiques peu générateurs de déplacements ou de consommation de ressources), à proximité de l'agglomération et plus généralement sur l'environnement.

Par ailleurs, il revient au Conseil Communautaire de préciser les modalités de la mise à disposition du projet.

Il est ainsi proposé de :

- Mettre à disposition du public le dossier du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, du 23/09/2024 9H00 au 25/10/2024 17H00 en mairie de Trappes et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours habituels d'ouverture au public.

Les éléments du dossier seront par ailleurs mis à disposition au fur-et-à-mesure de l'avancement de la procédure sur le site de Saint Quentin-en-Yvelines (<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/le-plu-intercommunal-plui>)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- De prévoir que les modalités de ladite mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération et dans la mairie de Trappes pendant toute la durée de la mise à disposition du public,
- d'un avis d'information au public inséré dans au moins 1 journal régional ou local diffusé dans le département et placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune concernée et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Préalablement à ladite mise à disposition, le projet de modification simplifiée aura été notifié aux personnes publiques associées concernées et, le cas échéant, leurs avis seront joints au dossier mis à disposition du public. L'autorité environnementale sera également sollicitée pour avis conforme.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Rapporte la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n° 2023-254 en date du 28 septembre 2023 susvisée.

Article 2 : Formule un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines (PLUi), afin d'autoriser :

- sur le site du Campus de l'Institut International de l'Image et du Son (3IS) la construction d'une résidence étudiante d'environ 150 logements via la modification du zonage vers un secteur mixte UM7c19.
- sur le site de Paul Langevin la construction d'une quarantaine de logements en accession sociale via la modification du zonage vers un secteur mixte UM1c22.

Article 3 : Décide, en considérant que le projet de modification du PLUi est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de ladite modification.

Article 4 : Précise que le dossier du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, sera mis à disposition du public du 23/09/2024 9H00 au 25/10/2024 17H00 dans la mairie de Trappes et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 : Précise que les modalités de ladite mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du dispositif susvisé.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

4 **2024-137** **Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Modalités de la mise à la disposition du public**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les territoires des 7 communes alors membres de l'agglomération : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2017.

Il a depuis fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 27 juin 2019 ;
- d'une révision « allégée » approuvée le 5 mars 2020 ;
- d'une modification approuvée par délibération n°2023-102 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, est proposée afin de prendre en compte à la fois des besoins spécifiques exprimés par les communes, mais également les services de Saint-Quentin-en-Yvelines suite à de nouvelles réglementations et modes de fonctionnement.

Ces modifications portent sur :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés ;
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire ;
- L'ajustement du règlement graphique sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains ;
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés ;
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi ;
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021, met en place un dispositif d'examen au cas par cas décidé par la personne publique responsable du document, suivant qu'elle estime ou non que l'évolution du document est susceptible de donner lieu à une évaluation environnementale (en dehors des cas d'évaluation systématique).

Cette décision est prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal le cas échéant, par délibération motivée et publiée.

Si la personne responsable du document estime que celui –ci est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En application de ce nouveau décret, le conseil communautaire doit donc délibérer sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser ladite évaluation environnementale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il apparait au regard des modifications envisagées, et du contexte territorial et environnemental, que ladite évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Il apparait ainsi nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale proportionnée à l'importance du plan et des effets de la mise en œuvre de la modification sur les enjeux environnementaux des secteurs amenés à être impactés, conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Or l'article L.103-2 du code de l'urbanisme de l'action publique, exige désormais que la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil communautaire.

Ainsi, il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés ;
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire ;
- L'ajustement du règlement graphique sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains ;
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés ;
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi ;
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

En ce qui concerne les modalités de la concertation, il est ainsi proposé de :

- Fixer la durée à 2 mois ;
- L'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi, pendant toute la durée de ladite concertation ;
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de l'intercommunalité et des communes concernées par la procédure, pendant toute la durée de la concertation.

Ce dispositif sera accompagné pendant toute durée de la concertation par :

- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours d'ouverture habituel d'ouverture au public ;
- Un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel de ville des communes concernées ;
- Une adresse Internet (boîte aux lettres électronique) spécifique mise à la disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- La mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- La publication d'un article au moins dans la presse municipale ou d'agglomération.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Formule un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines (PLUi), afin de poursuivre les objectifs mentionnés précédemment dans la délibération.

Article 2 : Décide d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale proportionnée à l'importance du plan et des effets de la mise en œuvre de la modification sur les enjeux environnementaux des secteurs amenés à être impactés, conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Article 3 : Engage une procédure de concertation et ainsi définir les objectifs poursuivis et fixer les modalités de ladite concertation à mettre en œuvre, telles qu'ils sont susvisés.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

5 2024-120 Saint-Quentin-en-Yvelines - Bilan de la politique foncière 2023 de Saint-Quentin-en-Yvelines - Article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024

Chaque année, Saint-Quentin-en-Yvelines produit un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, qui doit faire l'objet d'une délibération annuelle de l'assemblée délibérante.

En effet, l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 Février 1995, impose aux communes de plus de 2 000 habitants, aux personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une convention avec les communes, et aux établissements publics de coopération intercommunale de produire un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Ce bilan, assorti du tableau récapitulatif, tend à apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la Communauté d'agglomération

Le bilan recense les opérations de gestion « courante », qui regroupent tous les actes de gestion de la collectivité (acquisitions, prises à bail, conventions d'occupation précaires, etc.) pour son propre compte ou pour le compte des communes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il contient également les opérations de gestion immobilière et, enfin, les opérations foncières liées aux missions d'aménagement.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du bilan des opérations immobilières communautaires réalisées en 2023, ainsi que du tableau récapitulatif.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des Espaces verts et de l'Agriculture, rapporte le point suivant :

1 2024-211 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'une subvention à l'association graines d'avenir pour le projet de Ferme école à la Ferme dite de ' Buloyer '

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 11 juin 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire de la ferme dite « de Buloyer » située sur la Commune de Magny-les-Hameaux. Cette propriété regroupe une parcelle agricole et un ensemble immobilier (ancienne ferme fortifiée) et présente un intérêt historique, patrimonial et structurant pour le plateau agricole.

Le site est situé aux portes du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (site touristique important) et à proximité de l'Abbaye de Port Royal des Champs, un site historique datant du 13ème siècle.

La ferme est constituée d'un peu plus de plus de 7 hectares de terrain (dont 4 000 m² de serres froides) cultivables et certifiées en bio et 3 000 m² au plancher de bâtiments (corps de fermes, hangars, remises, ateliers, stockages, logement de gardien...).

Depuis 2020, l'association Ferme école Graines d'avenir développe sur le site les activités d'une école de production. En plein développement, l'association a reçu une subvention de SQY d'un montant de 300 000 € en 2023.

En raison de différents aléas, le coût prévisionnel des travaux a dû être revu à la hausse pour être porté à 2 634 732 € permettant les travaux pour l'aménagement de ses locaux d'activité et la mise aux normes.

L'association a obtenu différents financements et a sollicité SQY pour une subvention d'investissement d'un montant complémentaire de 200 000 €.

I) Développement des activités de Graines d'avenir

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Un concept innovant faisant ses preuves :

La ferme école Graines d'avenir, forme, sur le modèle établi des écoles de production, des jeunes dès 15 ans, sous statut scolaire aux métiers de maraîchers-primeurs (débouchés en tant que maraichers, techniciens des espaces verts, primeurs en enseigne bio...). Pour l'année 2024, elle accueille 19 élèves (36 à terme) et une équipe salariée de 11 salariés et 5 recrutements à venir avant la fin de l'année.

Ouverte depuis septembre 2021, la Ferme école Graines d'avenir a accueilli en septembre 2023 sa troisième promotion d'élèves. Reconnue par l'Etat depuis l'été 2023, elle est inscrite au code de l'éducation.

Sur le deuxième exercice, la Ferme école a atteint un chiffre d'affaires de 90 K€ (estimé à terme à 150K€) et a noué de solides partenariats avec des cantines scolaires, des enseignes Bio, des acteurs de Rungis, des EPI, en plus d'une clientèle fidèle en vente directe.

Compte tenu des activités en développement sur un site remarquable pour l'agglomération, SQY a mis à disposition les locaux de la Ferme de Buloyer depuis 2021 dans le cadre d'une convention précaire. Cette implantation sera pérennisée en 2024 par un bail emphytéotique administratif de 30 ans approuvé par délibération n°2024- 195 du Bureau Communautaire du 20 juin 2024.

La Ferme École, depuis sa première session scolaire, exploite environ 5 hectares de terres, dont 4 000 m² de serres froides, et occupe des bâtiments d'une surface plancher de 1996 m² qui abritent entre autre les salles de cours ; les espaces pédagogiques d'enseignements pratiques ; un atelier de maraîchage ; un atelier de conditionnement-préparation-stockage des commandes ; un atelier de première transformation ; des lieux de vente directe ; les bureaux administratifs ; un foyer ; des vestiaires.

II) Des investissements pour le développement de son activité

A terme le site comprendra :

- une salle de cours supplémentaire,
- des bureaux,
- des vestiaires et sanitaires,
- des possibilités d'hébergement associées à des dispositifs innovants d'accueil global de qualité proposés à certains publics scolarisés à la ferme école,
- un atelier de transformation, une cuisine professionnelle, un foyer, un réfectoire.

Le coût prévisionnel des travaux pour aménager dans près de 800 m² de bâtiments existants est estimé à 2,6 millions d'euros. Ce coût a été réévalué à la suite de différents aléas, de la nécessité de mise aux normes et des tensions sur l'approvisionnement des matériaux de construction.

Il inclut les études réalisées par un architecte (et études complémentaires : diagnostics, CT, CSPS, ...) et les travaux d'aménagement/mise aux normes des bâtiments.

Depuis 2022, l'association a recherché de nombreux financeurs publics et privés pour contribuer au financement de ses investissements.

Ces travaux seront financés par :

- La Région Ile-de-France : 500 K€,
- Le Département des Yvelines 355 K€,
- L'Etat (fonds de compensation agricole du plateau de Saclay ; le plan de Relance Émergence et amplification des projets alimentaires territoriaux en Ile de France) : 157 K€,
- SQY en 2023 pour une subvention de 300 K€ votée par délibération n°2023-157 du Conseil Communautaire du 29 juin 2023,
- Des financements privés (dont Fondations) obtenues : 450 K€,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Des financements privés de subvention à venir : 350 K€,
- Un prêt subordonné à la caisse des dépôts/Banque de territoire avec le soutien de France active pour un montant de 300 K€ a également été obtenu (garantie apportée par le Fondateur de la Ferme école Graines d'avenir).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € à l'association Graines d'avenir pour les travaux d'aménagement sur le site de Buloyer, subséquemment à la signature du bail emphytéotique administratif.

Article 2 : Approuve la convention d'attribution.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge du patrimoine bâti, rapporte les points suivants:

1 2024-202 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Plaisir au titre de la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 11 Juin 2024

Par délibération n° 2017-411 du 28 Septembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une autorisation de programme pour la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026.

L'enveloppe affectée à la commune de Plaisir s'élève à 1 521 971 €.

La commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 410 491.30 € par délibérations précédentes.

Le solde de l'enveloppe s'élève à 1 111 479.70 € et le reliquat à 8 672.91 €.

Par délibération du 29 Mai 2024, la commune de Plaisir sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 120 152.61 € au titre du projet ci-dessous :

Opération	Montant € H.T.	Subventions	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Réhabilitation du Château	8 189 806.32	3 461 301.78	4 728 504.54	1 120.152.61
TOTAL	8 189 806.32	3 461 301.78	4 728.504.54	1 120 152.61

La commune de Plaisir a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Plaisir pour un montant de 1 120 152.61 €.

L'enveloppe est ainsi soldée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : attribue à la commune de Plaisir un fonds de concours de 1 120 152.61 € pour le projet cité ci-dessus

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux
- 50 % à leur réception

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

2 2024-191 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Coignières

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 11 Juin 2024

Par délibération n° 2021-408 le Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil Communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la Commune de Coignières est de 1 389 901 €.

La commune a déjà sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 020 174.48 € par délibérations précédentes.

Par délibération du 21 Mai 2024, la Commune de Coignières sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 10 266 € pour l'acquisition d'un véhicule pour la Police Municipale :

Opération	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité
Achat véhicule Police Municipale	31 665.00	9 500.00	22 165.00	10 266.00
TOTAL	31 665.00	9 500.00	22 165.00	10 266.00

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Coignières pour un montant 10 266 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 359 460.52 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 10 266 € à verser à la commune de Coignières plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus

Article 2 : dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte le point suivant :

1 2024-196 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'une convention de subventionnement à l'Association Science-Technique-Société" (ASTS) pour le déploiement du "parcours sciences" auprès des collégiens du territoire

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Juin 2024.

Dans le cadre de sa politique Culturelle, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) soutient les associations présentant un projet d'intérêt intercommunal. Le financement de SQY consolide leur budget pour déployer des actions d'envergure, qui se poursuivent dans le temps et complètent l'offre d'animations culturelles proposée par SQY et les équipements du territoire.

Dans ce cadre, l'Association Science-Technique-Société (ASTS) a déposé une demande de subvention auprès de SQY. L'association a été créée en 1981 pour promouvoir les avancées des sciences et techniques auprès du grand public en mettant au centre de ses préoccupations la conscience et l'action citoyennes.

Elle s'adresse à une grande diversité de publics (scolaires, habitants, salariés), afin de contribuer à les informer et à développer leur esprit critique.

En s'appuyant sur un réseau de chercheurs et de professionnels avertis, ses médiateurs organisent des ateliers de vulgarisation, des rencontres sciences-société dans le cadre d'événements, ou dans des espaces d'animation en médiathèques. Ils réalisent aussi des expositions, créent et diffusent des outils pédagogiques.

Depuis 2014, l'ASTS développe pour les collectivités l'action « Parcours sciences » : un parrainage de classe par des scientifiques à destination des 4^e et 3^e.

Le projet déployé par l'ASTS répond pleinement aux besoins spécifiques du territoire, à savoir :

- Favoriser l'accès des jeunes aux ressources du territoire en matière de recherche et d'enseignement supérieur ;
- Proposer des actions complémentaires pour favoriser également la rencontre avec le tissu économique local ;
- Offrir une opportunité de rayonnement à cette initiative, afin qu'elle ait un impact au-delà des collégiens bénéficiaires pour toucher leur famille et le grand public.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le projet déployé à SQY est une adaptation du concept « Parcours sciences » pour 12 classes, soit environ 300 collégiens.

Il s'agit d'un parrainage/marrainage de classes par des chercheurs prioritairement en activité à l'UVSQ ou plus largement au sein du cluster Paris/Saclay. Le projet prévoit quatre rencontres de deux heures, au fil de l'année scolaire, comprenant une première rencontre en classe, une visite du laboratoire, deux ateliers d'initiation à la démarche scientifique, puis une cinquième rencontre avec un acteur technique ou économique du territoire, entreprise, école d'ingénieur, site industriel, etc. Le parcours fera l'objet d'une restitution publique associant le plus grand nombre possible de partenaires impliqués. Cet événement convivial sera l'objet d'une programmation complémentaire, culturel et/ou scientifique (conférences, spectacles, ateliers familiaux, etc.).

L'association sollicite une subvention auprès de SQY afin de lui permettre d'assurer :

- La conception globale du projet et son éditorialisation scientifique, en lien avec les services des directions de SQY pour nouer les contacts pertinents sur le territoire et coordonner les actions tout-public avec le parcours des élèves.
- L'animation du dispositif, donc l'organisation des rencontres (feuilles de route des chercheurs, lien avec les enseignants, conception et animation des ateliers, réalisation et publication d'une brochure des profils des scientifiques).
- L'organisation d'un événement de clôture, en étroite collaboration avec les services de l'agglomération.
- Le transport des élèves sur les sites de recherches ou les entreprises/grandes écoles du territoire.

De surcroît, la direction de la culture et la direction du réseau des médiathèques travailleront en concertation pour construire des passerelles entre leurs actions :

- Mobilisation des classes concernées autour de la fête de la science en lancement de saisons ;
- Programmation des ateliers en médiathèques en lien avec les thématiques abordées dans le dispositif ; communication appuyée auprès des élèves pour les inciter à fréquenter les ateliers avec leurs familles ;
- Circulation de l'exposition scientifique sur l'océan du réseau des médiathèques au sein des établissements concernés ;
- L'organisation d'un événement fédérateur de fin d'année au cours duquel l'ASTS coordonnera la restitution publique des travaux des élèves se coordonnera avec une présence du réseau des médiathèques.

Il est proposé d'accorder à l'ASTS une subvention à hauteur de 54 200 € afin de déployer le projet sur le territoire selon les modalités présentées ci-dessus.

Une convention de subventionnement précisant les conditions d'utilisation de la subvention sera établie.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 54 200 € à l'Association Science-Technique-Société, au titre de l'axe « Participation au projet culturel intercommunal de SQY » du secteur Culture, pour la mise en place de l'action « Parcours sciences » auprès de 12 classes de 4e et 3e de SQY, pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : Approuve la convention d'attribution de subvention à cette association.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention d'attribution de subvention et tous documents inhérents.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville, de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2024-181 Saint-Quentin-en-Yvelines - Signature du "Contrat de ville 2024-2030 - Engagements Quartiers 2030"

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Juin 2024.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » définit la politique de la ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité qui se décline au niveau national et local et affirme la volonté d'assurer l'égalité entre les territoires et la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie des habitants.

La Politique de la ville est une compétence obligatoire des intercommunalités.

Le contrat 2015/2023 est arrivé à son terme au 31 décembre 2023 et la nouvelle génération des contrats 2024/2030, dite « Contrat de Ville 2024/2030 - Engagements Quartiers 2030 », a pour vocation de consolider et maintenir les dispositifs vertueux suite au bilan partagé, élaboré par les différents partenaires et produit en novembre 2022.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont déterminés par décret. Ils sont principalement situés en territoire urbain et sont caractérisés par un nombre minimum d'habitants, fixé à 1 000, et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants rapporté à la zone géographique et au niveau national. Des dispositifs fiscaux sont rattachés à ces QPV (abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, zone franche urbaine...).

En appliquant ces critères au territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), huit QPV sont classés en géographie prioritaire (contre 7 antérieurement), comptent **34 728 habitants (soit 15,2% de la population de SQY)** et présentent des indicateurs de vulnérabilité :

- Près d'1/3 des habitants vivent sous le seuil de pauvreté ; **un taux de pauvreté à 30,4% soit 18,6 points de plus qu'à l'échelle de l'agglomération (11,8%)** et 15,9 points de plus qu'à l'échelle de la France métropolitaine (14,5%),
- Près de 15 800 €, en moyenne, **de revenu médian annuel disponible** par unité de consommation ; **1,6 fois inférieur qu'à l'échelle de l'agglomération (24 810 €)** et 1,5 fois inférieur qu'à l'échelle de la France Métropolitaine (23 160 €),
- Plus d'1/3 des familles est en situation de monoparentalité ; un taux de familles monoparentales de 33% **soit 15,1 point de plus qu'à l'échelle de l'agglomération (17,9%)** et 8,3 points de plus qu'à l'échelle de la France Métropolitaine (24,7 %).

Ainsi, ces huit QPV sont répartis sur sept communes dont deux nouvelles depuis la signature en 2015 du précédent contrat de ville : Guyancourt (Le Pont du Routoir), La Verrière (Bois de l'Étang étendu à Orly Parc), Maurepas (les Friches), Plaisir (Valibout), Trappes (Merisiers / Plaine de Neauphle et Jean Macé), et les deux nouvelles communes : Coignières (les Acacias) et Les Clayes-sous-Bois (Quartier de l'Avre).

Deux quartiers ne sont plus concernés par la géographie prioritaire : Les Petits Prés/7Mares d'Élancourt et Le buisson (en veille active) de Magny-les-Hameaux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'élaboration du Contrat de ville « Contrat de ville 2024/2030 - Engagements quartiers 2030 », s'est déroulée de novembre 2022 à avril 2024, coordonnée par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, a fait l'objet d'une préparation en partenariat étroit avec l'Etat, le département des Yvelines, les communes concernées, les outils structurants déployés par SQY et la concertation des habitants.

Dans le prolongement de la publication du document d'évaluation du contrat de ville intercommunal 2015-2022, la démarche de « Faire Savoir » (faire connaître la globalité de l'offre de services du territoire : droit commun et actions et dispositifs relevant de la Politique de la ville) sera constitutive de la mise en œuvre du contrat de ville, associée aux priorités propres à chaque territoire.

Le schéma de gouvernance proposé s'organise comme suit :

- Une instance politique des maires des communes concernées détermine les priorités de chaque territoire.
- Un comité de pilotage stratégique annuel réunissant l'ensemble des signataires définit les orientations du contrat de ville pour l'année à venir.
- Ces rencontres prennent en compte les travaux et réflexions des différents niveaux de collaboration : rencontres Maire-Préfet, comité technique intercommunal, groupes de travail thématiques, comités d'experts et participation des habitants.

Les ambitions concernant l'ensemble des quartiers prioritaires de SQY sont les suivantes :

Saint-Quentin-en-Yvelines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réussite économique accessible à tous. ▪ Des quartiers plus verts et plus résilients. ▪ Préventions, Médiations et lutte contre toutes les discriminations.
Coignières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'ingénierie municipale et favoriser la dynamique partenariale de la politique de la ville. ▪ Renforcer les actions de prévention-sécurité et solidarité. ▪ Développer la citoyenneté et la démocratie de proximité dans le quartier et asseoir les valeurs de la République et les valeurs environnementales. ▪ Œuvrer pour la réussite éducative et promouvoir des actions en matière de parentalité (tout en oeuvrant à développer les liens intergénérationnels).
Guyancourt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des habitants acteurs de leur parcours vers l'emploi. ▪ Un accès pour tous aux droits, aux services publics et à la santé. ▪ Grandir et s'épanouir au Pont du Rouitoir.
La Verrière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cadre de vie - Renouvellement urbain - Vivre ensemble. ▪ Santé. ▪ Accès aux droits – Intégration. ▪ Parentalité – Jeunesse.
Les Clayes-Sous-Bois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emploi – Mobilisation des acteurs économiques. ▪ Lien social. ▪ Accès aux droits. ▪ Éducation – Jeunesse & Parentalité.
Maurepas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les parcours individuels et favoriser l'accès aux droits. ▪ Garantir un cadre de vie agréable et apaisé. ▪ Soutenir la parentalité et la continuité éducative.
Plaisir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un futur écoquartier où il fait bon vivre à tous les âges, ouvert aux transitions. ▪ Favoriser la cohésion sociale et le bien vivre et bien vivre ensemble. ▪ Favoriser les préventions, la tranquillité et la sécurité pour un quartier plus sûr et plus agréable à vivre. ▪ Accompagner les familles et agir pour la réussite.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Trappes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agir en faveur de la réussite éducative et favoriser l'insertion socio professionnelle des jeunes. ▪ Trappes, laboratoire de la planification et de l'écologie populaire. ▪ Améliorer l'accueil et l'accès aux droits. ▪ Émancipation et inclusion par les politiques culturelles et sportives. ▪ Éducation et soutien à la parentalité.
---------	--

Ce nouveau contrat de ville est établi entre SQY et un ensemble 29 signataires :

L'État	Les collectivités territoriales
État, Préfecture des Yvelines Agence Régionale de Santé des Yvelines Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines Éducation nationale Office Français de l'Immigration et de l'Intégration BPI Ile-de-France France Travail	Conseil départemental des Yvelines Saint-Quentin-en-Yvelines Ville de Coignières Ville de Guyancourt Ville de La Verrière Ville des Clayes-Sous-Bois Ville de Maurepas Ville de Plaisir Ville de Trappes
Les bailleurs sociaux	Les partenaires associatifs
Antin Résidences Efidis - CDC Habitat Groupe Valophis Immobilière 3F ICF La Sablière Les Résidences Yvelines Essonne Logirep Osica - CDC Habitat Toit et Joie Seqens Versailles Habitat	Club FACE Yvelines (Fondation Agir Contre les Exclusions) Mission Locale SQWAY 16-25

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le Contrat de ville Intercommunal dit « Contrat de Ville 2024/2030 – Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024/2030.

Article 2 : Autorise le Président à signer le Contrat de ville Intercommunal dit « Contrat de Ville 2024/2030 - Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024/2030.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2024-219 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention avec Valophis Sarepa de remboursement des dépenses relatives au relogement des résidents dans le cadre de la démolition de la Résidence Autonomie Jean Fourcassa gérée par Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Juin 2024.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), porté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), une convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Saint-Quentin-en-Yvelines, portant sur les quartiers prioritaires des Merisiers et de la Plaine de Neauphle à Trappes, du Valibout à Plaisir, et du Bois de l'Etang à la Verrière, a été signée le 5 décembre 2022.

Un avenant à cette convention pluriannuelle, afin d'intégrer la programmation du projet urbain de Trappes, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

Dans le cadre de ce projet, la programmation urbaine comprend la démolition de 492 logements collectifs sociaux et de la Résidence Autonomie « Jean Fourcassa », situés 12 rue Victor Jara, square Camus.

La Résidence Autonomie J. Fourcassa est propriété de Valophis Sarepa, qui l'a acquise en date du 27 décembre 2013. Saint-Quentin-en-Yvelines est le gestionnaire de la Résidence et, à ce titre, verse une redevance de location à Valophis Sarepa.

L'opération de démolition de la Résidence Autonomie, a bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé avec une prise en compte des dépenses fixées au 30 mars 2017 (date du Comité National d'Engagement validant le Protocole de Préfiguration).

Le nombre de logements occupés était de 58 à la date de Prise en Considération du Dossier d'Intention de Démolir (PCDID) en date du 27 décembre 2017.

En sa qualité de propriétaire, Valophis Sarepa est maître d'ouvrage de la démolition et sera le seul bénéficiaire des subventions de l'ANRU pour couvrir l'ensemble des frais liés à cette opération (coûts techniques mais aussi de relogement).

Saint-Quentin-en-Yvelines, en tant que gestionnaire de la RA, supporte, depuis le 1er janvier 2022, les frais de relogement (remboursement, prise en charge directe, accompagnement) ainsi que des frais annexes tels que les travaux de remise en état du logement d'arrivée. A ce titre SQY peut prétendre au remboursement de ces frais par Valophis Sarepa.

La convention a donc pour objectif de fixer le cadre de reversement à SQY des subventions ANRU dont Valophis Sarepa sera bénéficiaire, à hauteur 358 500 € (maximum) sous réserve d'apporter les justificatifs de la réalité des relogements effectués et des travaux réalisés (coûts techniques de sécurisation) jusqu'à la fermeture effective de la Résidence formalisée par la remise des clefs.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de reversement entre Valophis Sarepa et SQY, pour l'opération de relogement des résidents de la Résidence Autonomie J. Fourcassa, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Trappes – Quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise Saint-Quentin-en-Yvelines à rembourser aux résidents les frais de déménagement ainsi que les frais éventuels de relogement (travaux de remise en état du logement d'arrivée) depuis le premier janvier 2022 sur présentation de justificatifs ou à prendre directement en charge les frais de déménagement des résidents et de relogement le cas échéant.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Mme la secrétaire de séance



Mme Alexandra ROSETTI

M. le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux